

(1)

(N° 116.)

SÉNAT DE BELGIQUE

RÉUNION DU 2 JUIN 1920

Rapport des Commissions de la Justice et des Affaires Économiques, chargées d'examiner le Projet de Loi relatif à la mise sous administration judiciaire des entreprises ayant prêté une aide illicite à l'ennemi pendant la période d'occupation de guerre.

(Voir les nos 32, 117, 188 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 18, 24 et 25 mars 1920; le n° 58 du Sénat.)

Présents : MM. le comte GOBLET D'ALVIELLA, président; CARTON, DU FOUR, THIÉBAUT et DIGNEFFE, rapporteur.

MESSIEURS,

Vos Commissions réunies de la Justice et des Affaires Économiques ont été saisies du Projet de Loi relatif à la mise sous administration judiciaire des entreprises ayant prêté une aide illicite à l'ennemi pendant la période d'occupation et de guerre. Elles ont consacré plusieurs séances à l'étude des dispositions proposées par le Gouvernement et déjà votées par la Chambre.

Le législateur se trouve devant le problème suivant, que le gouvernement et la Chambre se sont mis d'accord pour résoudre en adoptant les dispositions actuellement soumises à l'examen du Sénat.

Des exploitants coupables de transactions illicites avec l'ennemi sont largement avantagés depuis l'armistice, au regard de ceux qui, ayant repoussé ces compromissions déshonorantes, ont vu leurs installations dévastées et sont actuellement encore aux prises avec les plus grandes difficultés pour reprendre leur marche normale. En l'occurrence, ces exploitants trop peu scrupuleux font aux autres une concurrence qu'il est juste et légitime d'enrayer, en utilisant temporairement, au profit de l'État, l'activité productive qu'ils voudraient déployer à leur profit personnel.

Vos Commissions réunies estiment que le projet motivé par ces considérations, prévoit à juste titre, des mesures rigoureuses à l'égard de ceux qui,

oubliés des devoirs que leur imposait la situation, n'ont vu dans la guerre qu'une occasion de s'enrichir au détriment de leurs compatriotes. Elles jugent qu'il sauvegarde très opportunément la situation des producteurs restés fidèles à leur devoir patriotique. Aussi se sont-elles ralliées d'emblée et unanimement au principe des dispositions proposées.

L'examen des articles a d'ailleurs donné lieu à des échanges de vue dont il nous a semblé utile d'exposer au Sénat le résumé.

* * *

L'article II dispose que tout intéressé peut intervenir dans une instance introduite par le ministère public, et tendant à faire prononcer la mise sous administration judiciaire d'une entreprise dont les propriétaires, les exploitants, les administrateurs, les gérants ou les fondés de pouvoirs ont été frappés par la justice répressive pour commerce illicite avec l'ennemi.

Conformément à l'exposé des motifs, la Commission estime que le mot « intéressé » employé dans la première partie de cette phrase, doit être entendu dans son sens le plus large; que la faculté ainsi reconnue à des tiers intervenants, est en fait accordée à toute personne ayant à la réalisation de cette mise sous administration des coupables, un intérêt matériel ou moral, fût-ce celui qu'un Belge exerçant une industrie similaire aurait à faire cesser une concurrence qui nuit au relèvement de son usine, à la réorganisation de son commerce. Les industriels qui ont été victimes des déprédations allemandes, seront généralement dans ce cas.

D'accord aussi avec le gouvernement, les commissions réunies estiment qu'en l'absence de poursuites par le pouvoir judiciaire, tout citoyen peut mettre en mouvement l'action publique, en agissant par voie de citation directe.

La Commission espère que le Sénat voudra, en adoptant les conclusions du présent rapport, indiquer à son tour que tel est bien l'intention du législateur. Il tracera ainsi aux magistrats, appelés à faire application de la loi en question, des directives déterminantes.

* * *

Un membre a émis la crainte que les tribunaux se trouvent parfois dans l'impossibilité de mettre une entreprise sous administration judiciaire, faute d'un actif suffisant pour permettre la continuation de l'exploitation.

Il a ajouté que vu les conditions dans lesquelles l'exploitation des entreprises séquestrées sera vraisemblablement continuée, si la direction en est remise à des séquestres qui n'auraient ni la compétence ni une connaissance suffisantes des affaires dont la conduite leur serait temporairement confiée, cette mise sous séquestre fera vraisemblablement rentrer des sommes peu importantes dans les caisses de l'État.

Les Commissions réunies se ralliant à cette manière de voir, et voulant mettre en ce cas les juges à même de prendre une mesure répondant à la pensée qui a inspiré le Projet de Loi, proposent l'introduction dans le texte d'un article 3bis qui serait rédigé comme suit :

« Si le tribunal estime que pour un motif quelconque, il n'y a pas lieu de confier à un séquestre le soin de continuer cette exploitation, il peut condamner l'entreprise, à payer à l'État une somme correspondant aux avantages ayant résulté pour elle, comparativement à la situation moyenne des entreprises concurrentes, du fait qui aura motivé la condamnation pénale.

» L'administration poursuivra la rentrée de toutes les sommes revenant à l'État en acquit de la dite condamnation. Jusqu'à parfait paiement des dites sommes, des intérêts et des frais, le Trésor public a privilège sur tous les meubles, et hypothèque légale sur tous les immeubles de l'entreprise. »

*
* *

L'article 4 du projet détermine les pouvoirs du séquestre. Il dit que celui-ci continuera l'exploitation de l'entreprise, mais n'opérera que les réalisations rendues nécessaires pour la continuation de l'exploitation.

L'article 6 dispose que les bénéfices nets de l'exploitation réalisés au cours de la mise sous séquestre seront acquis à l'État.

Un membre a proposé d'aller plus loin, et de donner aux séquestres la mission non seulement de verser au Trésor public les bénéfices réalisés par l'entreprise pendant la durée de sa mise sous administration, comme l'a proposé le Gouvernement et comme la Chambre l'a admis, mais aussi de réaliser au profit du Trésor public tout l'actif représentant les bénéfices faits par l'entreprise pendant tout le temps pendant lequel celle-ci a travaillé pour l'ennemi.

Il a fait remarquer à l'appui de sa thèse qu'il existe dans le pays des entreprises dont l'outillage est demeuré intact ou a même été développé pendant l'occupation, grâce à la protection dont l'autorité allemande payait les services que lui rendaient les dirigeants de celles-ci, en consentant à travailler pour elle; que ces entreprises ont fait durant l'occupation, et font depuis la libération du territoire, d'énormes bénéfices; qu'il y a juste et légitime de récupérer ces derniers au profit du Trésor public.

Un autre membre a soutenu, que pareille disposition sort du cadre du projet en discussion. Il estime qu'il appartient à l'État, agissant soit comme partie civile, soit par instance séparée, de réclamer au prévenu et à toute personne ou société civilement responsable, paiement de tout le bénéfice illicite réalisé par le prévenu, et par la société dont celui-ci était le préposé; que si l'État ne se trouve pas suffisamment armé à cet effet par l'article 1384 du Code civil, le Gouvernement pourra proposer de nouvelles dispositions légales, mais que ce dernier n'a pas eu cette question en vue lorsqu'il a déposé le présent Projet de Loi; que les observations ci-dessus relatées doivent convaincre la Haute Assemblée de la nécessité de distinguer entre l'action basée sur les articles 1382 et suivants du Code civil, et celle qui sera basée sur la présente loi.

Un autre membre a répondu que lorsque l'État se porte partie civile dans les procès intentés aux propriétaires, administrateurs ou gérants d'entreprises, pour infraction aux articles du Code pénal punissant l'aide donnée à l'ennemi, et requiert leur condamnation à des dommages-intérêts,

L'État ne peut récupérer que l'avoir personnel des condamnés. Or, il s'agit souvent de sociétés en commandite ou de sociétés anonymes. Comme l'État n'appelle pas celles-ci à la cause, et comme dès lors les tribunaux ne peuvent déclarer les dites sociétés solidairement responsables des actes délictueux de leurs gérants, la plus grande partie des bénéfices réalisés dans l'hypothèse envisagée (bénéfices qu'il serait absolument juste et légitime de faire rentrer totalement dans les caisses de l'État) échappent à celui-ci, et restent par conséquent la propriété des porteurs de parts ou d'actionnaires, que l'on peut cependant considérer comme en faute de n'avoir pas bien choisi leurs mandataires ou gérants, et tout au moins de n'avoir pas suffisamment surveillé la gestion de ceux-ci.

La majorité des Commissions réunies a néanmoins estimé qu'il y avait lieu de s'en tenir au texte adopté par la Chambre et de ne pas étendre les dispositions du Projet en discussion.

Cependant, comme jusqu'à présent, le gouvernement ne s'est constitué partie civile que contre les prévenus seuls et n'a exercé aucune action contre les sociétés dont ceux-ci étaient les mandataires, un des membres des Commissions réunies a annoncé l'intention de déposer un amendement qui a rencontré les sympathies des autres membres.

Cet amendement ne serait déposé que si le Gouvernement ne faisait pas, comme il en sera sollicité, une déclaration dont il résulterait qu'il agira dorénavant contre toute personne ou toute société responsable personnellement ou civilement des actes de ses mandataires reconnus coupables.

Le texte de cet amendement à déposer le cas échéant, serait conçu comme suit :

« ART. 4. — Le séquestre poursuit à charge de l'entreprise le versement au Trésor Public, de tous les bénéfices faits directement ou indirectement par l'entreprise, sur l'ensemble des opérations ayant motivé les condamnations dont les propriétaires, exploitants, administrateurs, gérants ou fondés de pouvoirs ont fait l'objet, du chef d'infraction à l'article 115 du Code pénal ou à l'arrêté-loi du 10 décembre 1916, relatif à l'interdiction des relations d'ordre économique avec l'ennemi.

» Il continue au surplus l'exploitation de l'entreprise.

» Il exerce les pouvoirs nécessaires à cette double fin y compris celui d'opérer les réalisations nécessaires. »

*
* *

L'article 5 dispose que le tribunal qui ne pourra prononcer cette mise sous séquestre que pour cinq ans, aura la faculté d'ordonner la mainlevée d'année en année.

Cette latitude laissée au tribunal, forcera pratiquement celui-ci à réexaminer chaque année, sur requête que les intéressés ne manqueront évidemment pas d'introduire, la situation des entreprises frappées de mise sous séquestre.

Il a paru aux commissions réunies que la décision une fois prise par un

tribunal après examen des dossiers et appréciation des faits de la cause, il est difficile d'imaginer des faits nouveaux, qui soient de nature à amener le tribunal à réformer sa décision à quelques mois d'intervalle.

Se fondant sur ces considérations, les Commissions réunies proposent de supprimer la deuxième phrase de l'article 5.

*
* * *

Le second alinéa de l'article 6 stipule que si des copropriétaires ou associés de gérants condamnés établissent leur bonne foi, les bénéfices afférents aux parts ou aux actions de ces copropriétaires ou associés pourront leur être attribués.

Des membres des Commissions réunies ont estimé que cette disposition étant de nature à énerver complètement les effets attendus de la mise en pratique de la loi proposée, il y a lieu de la rejeter. La majorité des Commissions réunies a néanmoins décidé de maintenir le texte voté par la Chambre.

L'attention du Sénat doit d'ailleurs être attirée sur le fait que si l'amendement qui sera éventuellement proposé à l'article 4 est adopté, la suppression de ce second alinéa de l'article 6 s'imposerait, sous peine de tolérer une contradiction manifeste entre les dispositions de deux articles de la Loi.

Le Rapporteur,
DIGNEFFE.

Le Président.
Comte GOBLET d'ALVIELLA.

**Amendements proposés par la
Commission.**

ART. 3bis (nouveau).

Si le tribunal estime que pour un motif quelconque il n'y a pas lieu de confier à un séquestre le soin de continuer l'exploitation, il peut condamner l'entreprise, à payer à l'État une somme correspondant aux avantages ayant résulté pour elle, comparativement à la situation moyenne des entreprises concurrentes, du fait qui aura motivé la condamnation pénale.

L'administration poursuivra la rentrée de toutes les sommes revenant à l'État en acquit de la dite condamnation.

Jusqu'à parfait payement des dites sommes, des intérêts et des frais, le Trésor public a privilège sur tous les meubles, et hypothèque légale sur tous les immeubles de l'entreprise.

ART. 5.

(Supprimer la deuxième phrase de cet article.)

Amendements éventuels.

ART. 4.

Rédiger l'article 4 comme suit :

Le séquestre poursuit à charge de l'entreprise le versement au Trésor public, de tous les bénéfices faits

**Amendementen voorgesteld door de
Commissie.**

ART. 3bis (nieuw).

Acht de rechtbank dat er, om eenige reden, geen grond is om een bewaarder met de voortzetting van het bedrijf te belasten, dan kan zij de onderneming veroordeelen tot betaling, aan den Staat, van eene som in verhouding tot de voordeelen, welke zij, bij vergelijking met den gemiddelden toestand van de concurrerende ondernemingen, getrokken heeft uit de handeling die tot de strafveroordeeling aanleiding gegeven heeft.

Het beheer zorgt voor de invordering van al de aan den Staat verschuldigde sommen tot voldoening van gezegde veroordeeling.

Zoolang die sommen, de interesten en de kosten niet ten volle betaald zijn, heeft de Openbare Schatkist voorrecht op al de roerende goederen en wettelijke hypotheek op al de onroerende goederen van de onderneming.

ART. 5.

(Den tweede volzin van dit artikel te doen wegvallen.)

Eventueele amendementen.

ART. 4.

Artikel 4 te doen luiden :

De bewaarder vervolgt ten laste van de onderneming de storting, in de Openbare Schatkist, van al de

directement ou indirectement par l'entreprise sur l'ensemble des opérations ayant motivé les condamnations dont les propriétaires, exploitants, administrateurs, gérants ou fondés de pouvoirs ont fait l'objet, du chef d'infraction à l'article 115 du Code pénal ou à l'arrêté-loi du 10 décembre 1916, relatif à l'interdiction des relations d'ordre économique avec l'ennemi.

Il continue au surplus l'exploitation de l'entreprise.

Il exerce les pouvoirs nécessaires à cette double fin, y compris celui d'opérer les réalisations nécessaires.

ART. 6.

(Supprimer le deuxième alinéa de cet article.)

winsten, door de onderneming rechtstreeks of onrechtstreeks gemaakt op de gezamenlijke verrichtingen, welke aanleiding hebben gegeven tot de veroordeelingen uitgesproken tegen de eigenaars, ondernemers, beheerders, zaakvoerders of gevolmachtigden wegens overtreding van artikel 115 van het Strafwetboek of van het besluitwet van 10 December 1916, houdende verbod van betrekkingen van economischen aard met den vijand.

Verder zet hij het beheer der onderneming voort.

De bewaarder heeft de tot beide doeleinden noodige bevoegdheden, ook die om tot de noodige vervreemdingen over te gaan.

ART. 6.

(Het tweede lid van dit artikel te doen wegvallen.)